

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

PRÉSENTS :

MM., Mmes, *Alain VAN GHELDER, Laurent CARON, Carole ROUX, Philippe FANIEN, Sylvie GOZET, Éric LEMOINE, Marie-Hélène MOREL, Daniel BRACHET, Claude FAUQUEMBERGUE, Muriel MESSEANNE, Patricia VAAST, Joël WOZNIAK, Nadine HERY, Betty LAURENT, Dominique DETOEUF, Edith LAFLUTTE, Marie-Hélène BASTIEN, Josiane DUFRESNE, Antoine LEGRAND, William LEMAIRE, Olivier LONCHAMP, René VANDERBERGHE, Valérie ZAPLATA, Jean-Michel CAMPAGNE, Bincymol DARRE, Céline ZUBORA.*

ABSENT EXCUSÉ :

M. Thierry DEMAUBUS qui donne procuration à Laurent CARON.

Madame Céline ZUBORA est élue secrétaire.

La séance du Conseil est ouverte à 19 heures par Monsieur Alain VAN GHELDER qui la préside.

ANNEXE 1 et ANNEXE 2 AUX PAGES QUI SUIVENT.

ANNEXE 1 : RESULTATS ELECTIONS MUNICIPALES 2001.

ANNEXE 2 :

TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS et DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1 ;

Considérant que les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT fixent des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que la commune compte 3 567 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Il est proposé aux élus de fixer le régime indemnitaire des élus de la façon suivante :

Article 1^{er} : A compter du 26 mai 2020, de fixer le montant de l'indemnité de fonction du maire à 50 % (au lieu de 55%) de l'indice brut terminal.

Article 2 : A compter du 26 mai 2020, de fixer le montant de l'indemnité de fonctions des 6 adjoints à 20 % (au lieu de 22%) de l'indice brut terminal compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assuré par les intéressés.

Article 3 : A compter du 26 mai 2020, de fixer le montant de l'indemnité de fonctions des 4 conseillers municipaux délégués à 10 % de l'indice brut terminal compte tenu de l'exercice effectif de la délégation de fonction assuré par les intéressés, dans le respect de l'enveloppe globale ;

Article 5 : A compter du 26 mai 2020, de fixer le montant de l'éventuelle indemnité de fonctions du conseiller municipal à 4% de l'indice brut terminal compte tenu de l'exercice effectif d'une délégation de fonction par arrêté municipal pour mission spéciale temporaire, dans le respect de l'enveloppe globale ;

(Cf : tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées)
MONTANTS DES INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES ET
ADJOINTS
COMMUNE DE 3500 à 9999 HABITANTS

Base de l'indice brut terminal de la FP	Taux Maximum	Taux Ste Catherine
Maire	55% (2139.17 € brut)	50% (1944.70 € brut)
Adjoint	22% (855.67€ brut)	20% (777.88 € brut)
Conseiller délégué	A définir dans l'enveloppe	10% (388.94 € brut)
Conseiller	A définir dans l'enveloppe	4% (155.58€ brut)

Compte tenu de ce qui précède, sur proposition du Bureau Municipal. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver, dans le cadre précité, la mise en place expérimentale d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé ;
- de fixer la contribution financière due par les communes bénéficiant dudit service à un montant forfaitaire de 50% du coût réel prévisionnel, soit 550 € pour l'année 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution des actions ainsi décidées.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Art. L 2122-22)

Le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Sur proposition, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner les délégations suivantes :

Article 1^{er} – M. le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 220 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Sans objet – Compétence communautaires. ~~D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;~~
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et d'en rendre compte au conseil municipal suivant ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € en fonction des besoins de trésorerie temporaire de la commune ;
- 21° Sans objet = compétence communautaire. ~~D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme~~
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2 – M. le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises par délégation.

AUTORISATION DE PARTICIPATION DU D.G.S. AUX RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal se réunit au minimum une fois par trimestre et à chaque séance un ou une secrétaire de séance est désigné(e).

C'est le Directeur Général des Services de la Mairie qui établit les procès-verbaux, en accord avec le secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le Directeur Général des Services à assister et à prendre la parole à toutes les séances du Conseil Municipal au cours de la mandature.

DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal en application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal (mini 4, maxi 8) et des membres nommés par le maire parmi les personnes (non membres du conseil municipal, mini 4, maxi 8) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il précise que le nombre des administrateurs du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus ; ce nombre doit être pair outre le président puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour un centre communal d'action sociale. Le scrutin est secret.

Il est proposé de délibérer à mains levées ;

A l'unanimité, le Conseil accepte de délibéré à mains levées.

Sur proposition, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration (Président, 5 élus et 5 nommés)**
- **de procéder en son sein à l'élection de ces 5 membres :**
 - **Alain Van Ghelder - Président de droit du CCAS**

- **Marie-Hélène MOREL**
- **Muriel MESSEANNE**
- **Nadine HERY**
- **Philippe FANIEN**
- **Céline ZUBORA**

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL DU SIVOM BRUNEAUT

Monsieur le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le SIVOM BRUNEAUT, syndicat intercommunale à vocation multiple fait avec la commune d'Anzin Saint Aubin pour l'organisation des Centres de loisirs d'été.

Scrutin de liste.

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT et aux articles L5212-7 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal peut élire « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il n'est donc pas indispensable d'être conseiller municipal élu.

Il est procédé au scrutin de liste, pour les 5 titulaires et pour les 3 suppléants.

Les candidats titulaires sont :

- **Alain VAN GHELDER**
- **Sylvie GOZET**
- **Daniel BRACHET**
- **Eric LEMOINE**
- **Marie-Hélène BASTIEN**

Les candidats suppléants :

- **Olivier LONGCHAMP**
- **Muriel MESSEANNE**
- **Philippe FANIEN**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants du SIVOM BRUNEAUT :

TITULAIRES :

**Alain VAN GHELDER
Sylvie GOZET
Philippe FANIEN
Daniel BRACHET
Eric LEMOINE**

SUPPLEANTS :

**-Olivier LONGCHAMP
-Muriel MESSEANNE
-Marie-Hélène BASTIEN**

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT :

Les commissions communales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des

membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions communales peuvent être ouvertes à des membres non élus.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Sans objet à Sainte-Catherine, vu la présence d'une seule liste.

Sur proposition, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de de dénommer les commissions de la façon suivante et de nommer les vice-présidents :

1^{ère} commission C1 : **FINANCES, ECONOMIES D'ENERGIE, DÉMATÉRIALISATION ET SITE INTERNET**
Alain VAN GHELDER, Laurent CARON (Vice-Président)

2^{ème} commission C2 : **GESTION DU PATRIMOINE, TRAVAUX, HABITAT, SÉCURITE, VOIRIES ET CIRCULATION**
Alain VAN GHELDER, Philippe FANIEN (Vice- Président)

3^{ème} commission C3 : **PROJETS STRUCTURANTS, URBANISME, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE, RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES, ET ECHANGE INTERCOMMUNAUX**
Alain VAN GHELDER, Éric LEMOINE (Vice-Président)

4^{ème} commission C4 : **COMMUNICATION, VIE ASSOCIATIVE, FÊTES, CULTURE ET CÉRÉMONIES**
Alain VAN GHELDER, Carole ROUX (Vice-Présidente)

5^{ème} commission C5 : **JEUNESSE, VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, ET SPORTS**
Alain VAN GHELDER, Sylvie GOZET (Vice-Présidente)

6^{ème} commission C6 : **SOCIAL, SANTÉ, PRÉVENTION, SOLIDARITÉ et AINÉS**
Alain VAN GHELDER, Marie-Hélène MOREL (Vice-Présidente).

A noter que les adjoints seront systématiquement invités aux différentes commissions.

Il est prévu de laisser du temps aux nouveaux élus de choisir leurs commissions et lors d'un prochain Conseil Municipal ils auront à se positionner définitivement.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION APPEL OFFRES

Conformément au Code des Marchés Publics : « *Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* » ;

La commune prévoit l'élection de 5 suppléants en cas d'empêchement des membres titulaires.

Les candidats proposés (titulaires et suppléants):

- Président : Alain Van Ghelder

- Titulaire : Laurent Caron Suppléant : Muriel Messeanne
- Titulaire : Eric Lemoine Suppléante : Jean-Michel Campagne
- Titulaire : Philippe Fanien Suppléant : Carole Roux
- Titulaire : Joël Wozniak Suppléant : René Vanderberghe
- Titulaire : Claude Fauquembergue Suppléant : Antoine Legrand

Sur proposition, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de constituer la Commission d'Appel d'Offres de la façon suivante :

- **Alain VAN GHELDER, Maire et Président de la Commission**

- **Titulaire : Laurent Caron Suppléante : Muriel Messeanne**
- **Titulaire : Eric Lemoine Suppléant : Jean-Michel Campagne**
- **Titulaire : Philippe Fanien Suppléante : Carole Roux**
- **Titulaire : Joël Wozniak Suppléant : René Vanderberghe**
- **Titulaire : Claude Fauquembergue Suppléant : Antoine Legrand**

<p>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 7 adjoints d'animation</p>
--

Vu les besoins d'encadrement imprévus auprès des enfants : matin, midi et soir en activités périscolaires ;

Vu l'épisode épidémique du Coronavirus qui nous oblige à encadrer différemment les enfants et faire face à la prise en charge des enfants dès 15h en fin de journée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir le renfort d'adjoint d'animation au cas par cas, pour des missions temporaires ne pouvant dépasser l'année scolaire et ainsi faire face aux besoins d'encadrement ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2017 modifiant le tableau des effectifs ;

Sur proposition, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De modifier la délibération du 27 octobre 2017 et de prévoir le renfort des équipes municipales par des agents non titulaires à temps non complet pour assurer l'encadrement et l'animation des temps d'accueil périscolaire (y compris cantine) en créant à compter du 26 mai 2020 :**
 - **7 postes «adjoint d'animation» (catégorie C) 1^{er} échelon (contre 3 précédemment), pour une durée maximum de 20h par semaine, selon les besoins.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs, et à prendre toutes les dispositions administratives et financières afférentes à ces engagements de vacataires.**

Questions Diverses : RAS

La séance est levée à 21 heures 30